

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

Séance des Sections réunies  
du 25 novembre 1982.

Présents : M. FLEERACKERS, président

Section française :

Section néerlandaise:

Secrétaires :

inspecteur-général  
(empêché)

inspecteur -général.

13.074/I/P  
mi

La Commission permanente de Controle linguistique,

Vu la demande d'avis du 3 mars 1981 concernant l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) aux institutions universitaires de l'Etat ;

Vu les articles 60, § 1 et 61, § 2 des L.L.C. ;

Considérant que le Ministre compétent constate que l'article 4 bis de la loi du 28 avril 1953 relative à l'organisation de l'enseignement universitaire qui est applicable aux institutions universi-

taires de l'Etat, est extrêmement bref. quant à la langue administrative et que cette loi ne contient aucune disposition réglant les points suivants :

- la langue des examens d'admission et de promotion ;
- la langue du diplôme requis pour être admis à l'examen ;
- l'examen destiné à prouver la connaissance linguistique à défaut de pareil examen ;
- l'instance compétente pour délivrer les éventuelles attestations de la connaissance linguistique ;

Considérant qu'il constate que les L.L.C. donnent une réponse explicite à ces questions, mais que le régime linguistique applicable aux institutions universitaires ne donne, lui, aucune réponse ;

Considérant qu'il demande par ailleurs si le patrimoine de l'institution universitaire de l'Etat qui constitue une personne morale, tombe sous l'application de l'article 1er, § 1er, 2° des L.L.C.; que conformément à ces dispositions les L.L.C. sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ; qu'il attire l'attention sur le fait que cette disposition ne fait aucune mention de l'exception figurant au 1er dudit paragraphe "dans la mesure où ils ne sont pas régis par une autre loi";

Qu'il demande s'il peut en être déduit que le patrimoine en tant que personne morale distincte tombe, lui, sous l'application des lois coordonnées ;

Considérant qu'il est à noter que les L.L.C. sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, dans la mesure où ils ne sont pas régis par une autre loi;

Considérant que les L.L.C. ne sont pas applicables aux institutions universitaires de l'État ; que l'emploi des langues au sein de ces institutions, est réglé par des lois particulières ;

Considérant que la Commission permanente de Contrôle linguistique n'est pas compétente pour interpréter ces lois particulières ; que sur la base de l'article 60, § 1er des L.L.C., la C.P.C.L. a pour mission de veiller à l'application des L.L.C. ;

Considérant que dans son avis n° 1172 du 29 juin 1965 concernant l'emploi des langues à l'université de Gand, la section néerlandaise estime que les langues administrative et d'enseignement des universités sont réglées par une loi spéciale ; que la loi du 5 avril 1930 relative à l'emploi des langues à l'université de Gand dispose en son article 1er que la langue néerlandaise est la langue administrative de l'université ; que la loi du 28 avril 1953 concernant l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat dispose que la langue d'enseignement et d'administration est le néerlandais à l'Université de Gand et au centre universitaire de l'Etat à Anvers (R.U.C.A.) ; que la section néerlandaise se basant sur l'article 60 des L.L.C. se déclare incompétente en la matière ;

Considérant que dans son avis n° 1535 du 22 septembre 1966 concernant l'emploi des langues aux universités, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que les quatre universités belges ne tombent pas sous l'application des L.L.C. ; qu'en ce qui concerne la langue de l'enseignement et de l'administration, d'autres lois sont applicables à ces universités ; que la Commission permanente de Contrôle linguistique se déclare incompétente en la matière ; que la section néerlandaise suit cette jurisprudence dans ses avis n°s 4216/II/N du 8 juin 1976 et 4362/II/N du 19 octobre 1977 ;

Considérant que l'institution universitaire d'Anvers a été créée par loi du 7 avril 1971 ; qu'elle est dotée de la personnalité morale ;

Que l'article 4 de cette loi dispose que la langue d'enseignement et d'administration est le néerlandais ;

Considérant que le Centre universitaire du Limbourg a été créé par loi du 28 mars 1971 ; qu'il est doté de la personnalité morale ; que l'article 2 de cette loi dispose que la langue d'enseignement et d'administration est le néerlandais ;

Considérant que selon l'article 5 de la loi du 28 mai 1971, le conseil d'administration est e.a. composé de 10 personnes, désignées par le conseil provincial du Limbourg ;

Considérant qu'il y a également une Commission de Contrôle, composée de 8 parlementaires, désignés par les parlementaires de la province du Limbourg ; qu'en cas d'opposition de cette Commission de Contrôle et lorsque la majorité spéciale des 3/4 n'est pas atteinte au sein du conseil d'administration lors de la désignation des représentants du secteur social et économique, ces représentants sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale ;

Qu'il en est de même pour la nomination du président, du vice-président, du recteur et du vice-recteur ;

Que la loi créant le L.U.C. a été inspirée en une très large mesure par celle du 7 avril 1971 portant création de l'Universitaire Instelling Antwerpen ; que les deux organismes ont donc le même caractère juridique ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que ce sont plutôt des services décentralisés de la province au sens de l'article 1er, § 1er, 1er alinéa des L.L.C. ;

Considérant qu'en matière d'emploi des langues, elles sont régies par les lois des 7 avril et 28 mai 1971 et que la C.P.C.L. est incompétente en la matière ;

Considérant qu'en ce qui concerne le patrimoine de ces institutions universitaires de l'Etat, la C.P.C.L. remarque que dans son avis n° 3967/II/N du 5 août 1976, la section néerlandaise a estimé que l'Hôpital Universitaire à Gand fait juridiquement et administrativement partie intégrante de l'Université et que, dès lors, elle est incompétente pour l'emploi des langues ; que cette thèse est d'ailleurs vérifiée explicitement par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 18.396 du 17 juillet 1977 de la IV° Chambre ; que dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que le législateur a accordé implicitement à la Rijksuniversiteit Gent la personnalité juridique, en confiant à un organe de celle-ci, le Conseil d'administration, l'essentiel de ses pouvoirs propres, tant dans le secteur du droit privé que dans celui du droit public, et en désignant l'institution qu'est l'Université de Gand, comme le point d'imputation de ces pouvoirs ; qu'il n'y a dès lors aucune raison de faire une distinction entre la Rijkuniversiteit Gent et le "patrimoine propre" ;

Considérant qu'un raisonnement similaire peut être suivi quant au Rijkuniversitair Centrum d'Anvers (cf. l'avis précité n° 1172 du 19 juin 1965).

Par ces motifs, décide d'émettre l'avis suivant :

Article 1

La Commission permanente de Contrôle linguistique n'est pas compétente en ce qui concerne l'emploi des langues auprès des institutions universitaires de l'Etat; L'emploi des langues y est réglé par des lois particulières.

Article 2

La "Universitaire Instelling Antwerpen" et le "Universitair Centrum Limburg" constituent des services au sens de l'article 1, § 1, 1° des L.L.C. Les lois du 7 avril et 28 mai 1971 règlent l'emploi des langues. La Commission permanente de Contrôle linguistique n'est pas compétente en la matière.

Article 3

Le patrimoine et l'université de l'Etat constituent un tout indivisible. Dès lois spéciales y règlent l'emploi des langues, la Commission permanente de Contrôle linguistique n'est pas compétente en la matière.

Article 4

Le présent avis sera notifié au Ministre de l'Education nationale.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1982.

Les Secrétaires,

Le Président,

